

N° 77/2014

## ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de BOUAYE

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L-2212.1 et L 2212-2 et L 2213.1,

VU le Code de la Route ET NOTAMMENT L'article R 415-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I "signalisation de prescription" approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

VU le code pénal,

VU l'avis du Conseil Général en date du 14 avril 2014,

VU l'avis de Nantes Métropole en date du 21 mars 2014,

VU l'évolution de l'urbanisation et l'urbanisation à venir,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les limites d'agglomération sur la commune de Bouaye sont ainsi fixées :

- Rue des Treilles – RD 11 : face à l'accès Sud du cimetière
- Rue de Pornic – RD 751 A : au niveau de la STEP (station d'épuration)
- Rue du Lac – RD 264 : à 100 ml au Sud de la voie ferrée
- Rue de la Noé – RD 11 : immédiatement à l'Est de la voie ferrée
- Chemin du Moulinier : à 30 ml au Sud de la RD 11
- Rue des Sablons : à 150 ml à l'Est de la route des Terres Quartières
- Route des Terres Quartières : à 30 ml au Sud de la RD 11
- Rue de Nantes – RD 751 A : à 260 ml à l'Est de l'Avenue du Bois
- Route de la Tindière – Le Fief Guérin : à 80 ml au Nord de la RD 751 A
- Route de Paimboeuf : à 110 ml à l'Est du chemin du Bicorgnon
- Route de Bouguenais : à 65 ml au Nord de la route de Paimboeuf
- Route de la Bergerie Verte : à 150 ml au Nord de la route de Paimboeuf
- Route de Paimboeuf : à 50 ml à l'Ouest de la route de la Poussière
- Avenue Robert Schuman : à 50 ml à l'Est du rond point de l'Europe
- Avenue Victor Schoelcher : à 150 ml au nord de la rue Léonard de Vinci
- Route des Mares : à 150 ml au Sud de la rue de Beauséjour

**Article 2 :** L'arrêté 107/2010 en date du 30 avril 2010, ainsi que toutes les dispositions précédentes sont abrogées.

**Article 3 :** La limite sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation (modèles conformes à la réglementation) portant indication du nom de la commune, complétés le cas échéant, de la mention de secteur aggloméré concerné.

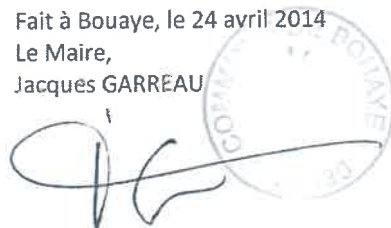
**Article 4 :** Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Nantes Métropole.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bouaye, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Bouaye, le 24 avril 2014

Le Maire,  
Jacques GARREAU



### AMPLIATION

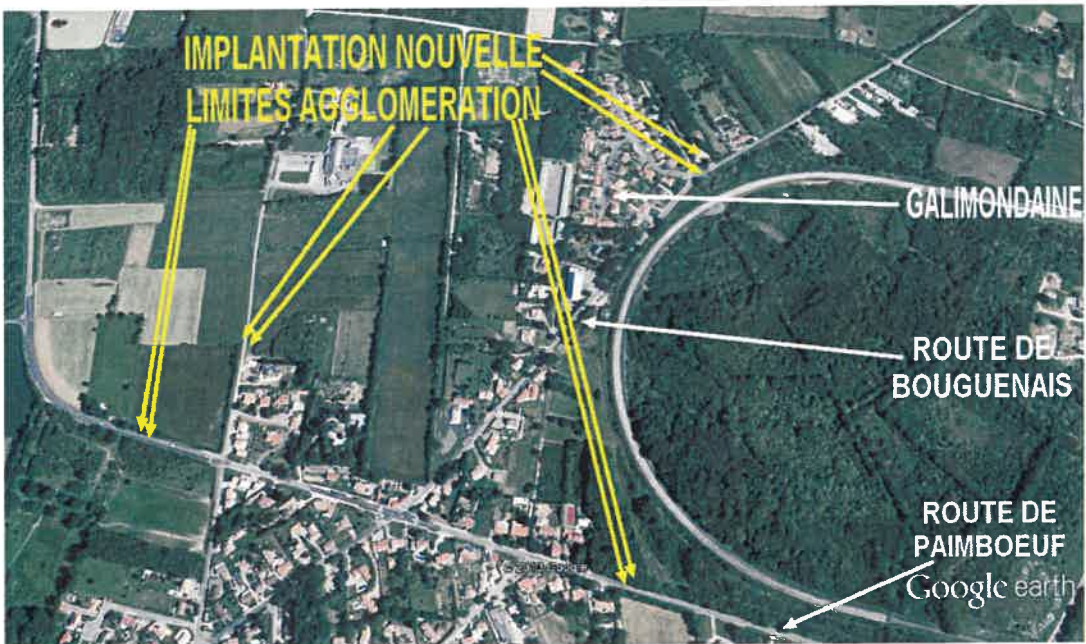
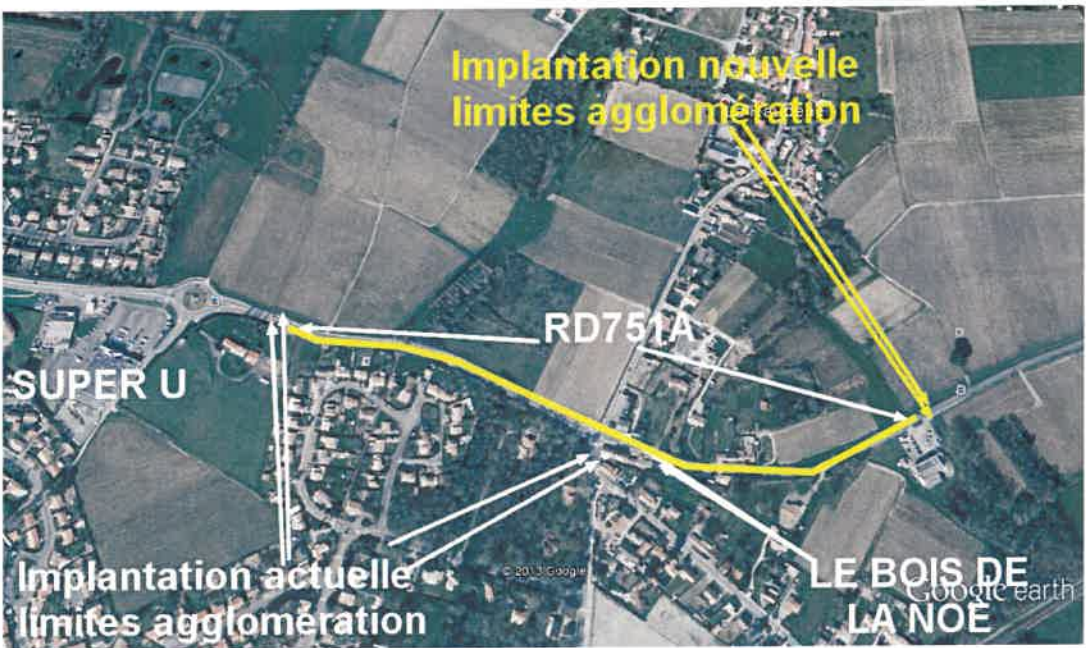
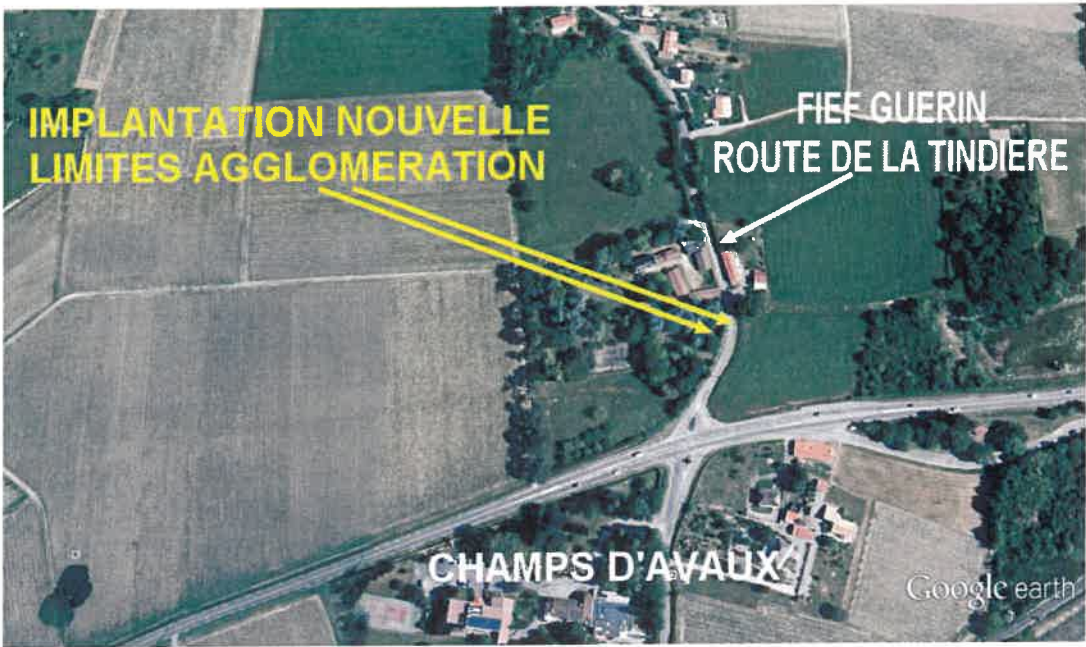
Le pétitionnaire

Sapeurs Pompiers de Bouaye

Gendarmerie de Bouaye

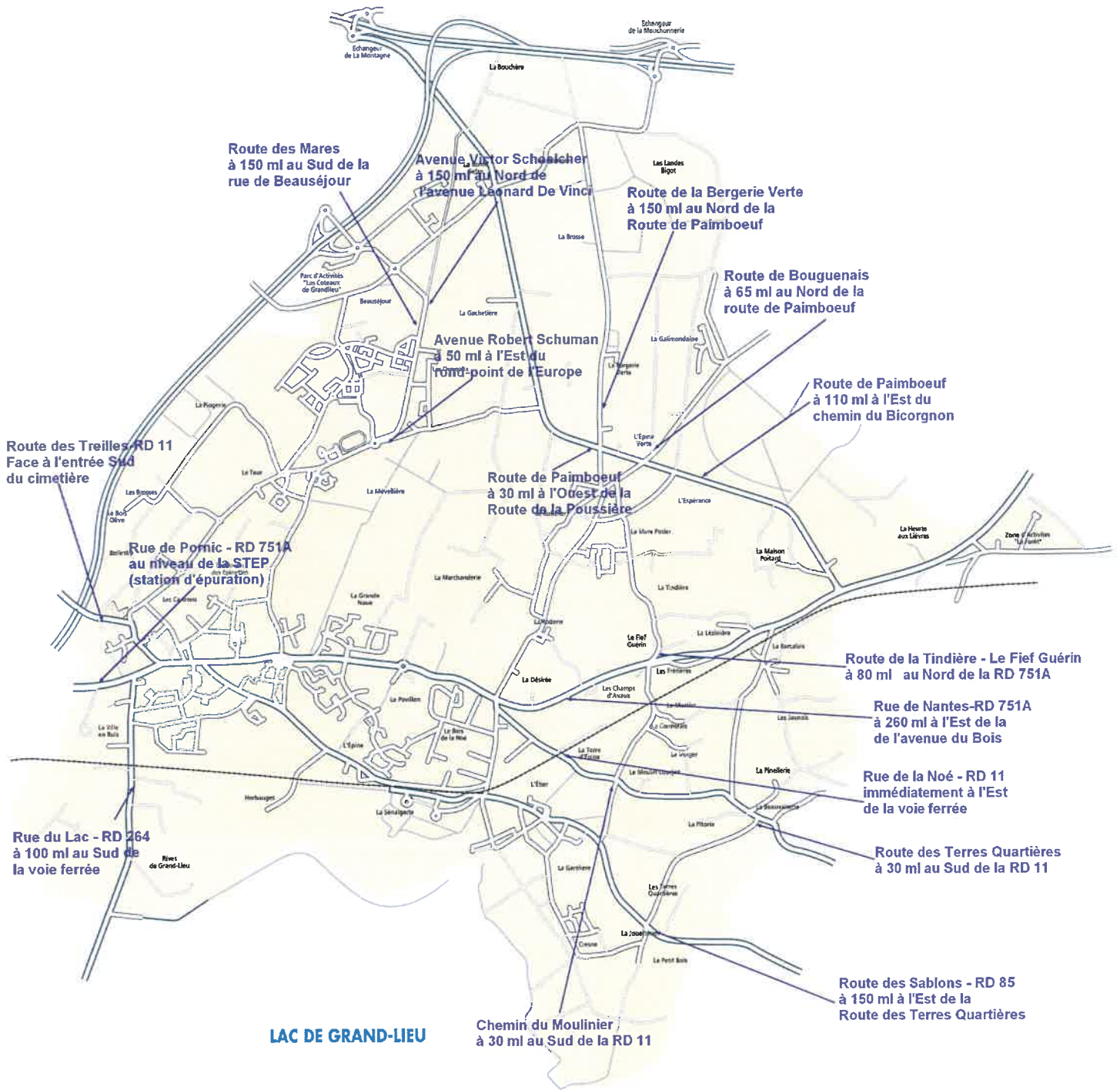
Nantes Métropole

Police Municipale



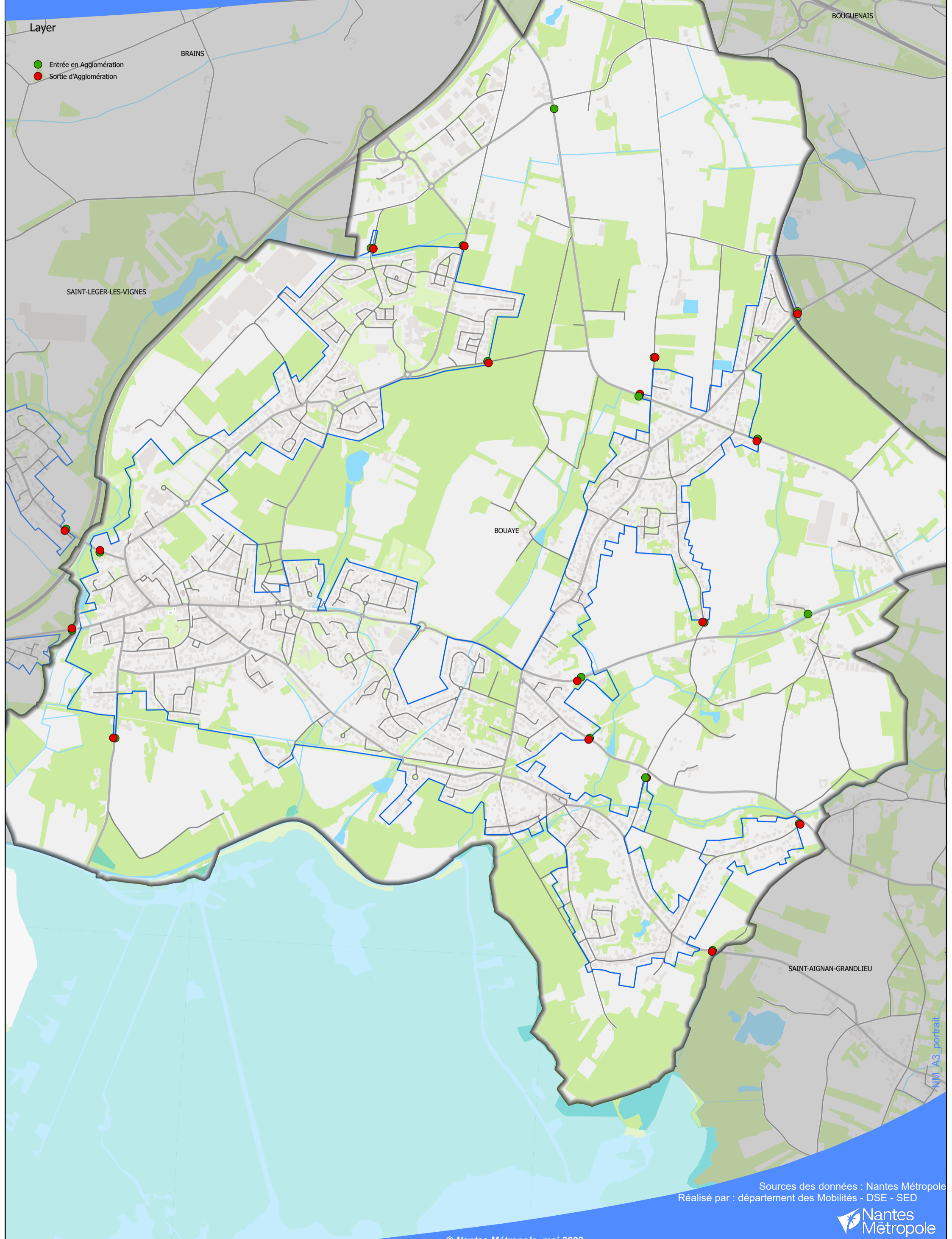
Modifications des limites d'agglomération apportées par l'arrêté du 24 avril 2014

# Plan limites d'agglomération – arrêté n°77/2014 du 24 avril 2014



# Bouaye

## Entrée/Sortie d'agglomération



Sources des données : Nantes Métropole  
Réalisé par : département des Mobilités - DSE - SED